

DISPOSITIONS DU REGLEMENT GENERAL DES ETUDES APPLICABLES AUX AUDITEURS LIBRES

ANNEE ACADEMIQUE 2026-2027

Article 21.

L'inscription en tant qu'auditeur libre doit être soumise à l'autorisation du Doyen de la Faculté concernée, dans les limites des capacités d'accueil.

L'auditeur libre n'est pas un étudiant régulier. Son statut lui permet de suivre les cours magistraux uniquement ; il n'est pas autorisé à participer aux travaux pratiques et de laboratoire.

Il n'est pas admis à présenter les évaluations et aucun crédit ne peut lui être attribué sous ce statut.

L'auditeur libre n'est par conséquent pas délibérable et aucun diplôme ou certificat ne peut lui être délivré.

Modalités d'inscription : Le candidat introduit une demande écrite auprès du Doyen de la Faculté concernée (lettre de motivation + curriculum vitae) ou via le formulaire disponible sur le site web de l'université. En cas d'accord, le secrétariat de la Faculté lui remet une autorisation signée par le Doyen. Sur présentation de ce document et moyennant le paiement des droits d'inscription tels que décrits ci-dessous, le Service Inscriptions procède à son inscription sous le statut d'auditeur libre.

Les droits d'inscription applicables aux auditeurs libres sont fixés à 300 euros par année académique. Ils sont à payer intégralement par carte bancaire, lors de l'inscription au guichet du Service Inscriptions. Par dérogation, les étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile accueillis dans le cadre du Programme d'accueil des étudiants réfugiés (PAER) qui, sans être inscrits en qualité d'étudiant régulier à l'UMONS, sont admis-aux cours de Français Langue Etrangère organisés par l'UMONS, sont dispensés de ces droits d'inscription.

Article 26. L'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante. Elle est divisée en trois quadrimestres.

Article 27. Toutes dégradations et tous dommages provoqués par l'auditeur libre aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc. sont réparés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

L'auditeur libre respecte le travail du personnel en maintenant l'ordre et la propreté dans l'université ainsi qu'à ses abords.

Article 28. Il est interdit :

- d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'université ;
- de consommer, dans les locaux de l'université à l'exception des résidences universitaires, bars et restaurants, sauf accord des autorités académiques, des boissons alcoolisées titrant plus de 5° ;

- de contrevenir, dans les locaux de l'université, aux dispositions interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics ;
- de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours.

Article 29. A l'intérieur de l'université, l'auditeur libre ne peut, sans l'autorisation du Recteur ou de son délégué :

- organiser des ventes ;
- procéder à l'affichage de documents ;
- introduire dans les locaux consacrés à l'enseignement des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période d'examens et avec les restrictions d'usage puisque ceux-ci sont publics) ;
- utiliser les moyens de communication électronique informatique ou téléphonique de l'université de manière contraire à la charte informatique.

Article 30. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'auditeur libre respecte, au sein de l'université, la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Communauté française, sous peine de subir des sanctions disciplinaires.

Article 31. Sans préjudice des contraintes inhérentes à la fréquentation de certains laboratoires, il est interdit, sauf à l'occasion de manifestations festives autorisées par les autorités, d'avoir, dans les locaux de l'université, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie par un vêtement.

Pour des raisons sanitaires, le port, dans les locaux de l'université (en ce compris les cités gérées par l'université), d'un masque de type chirurgical ou d'un masque en tissu de forme comparable est cependant autorisé et peut même être imposé.

Article 32. Les étudiants et les membres du personnel se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre à l'auditeur libre qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre de quitter la salle.

L'auditeur libre qui s'estime victime d'une forme de violence, quelle qu'elle soit, de la part d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel peut activer la procédure « 100% respect », dont la synthèse est annexée au présent règlement ([voir annexe 8 du règlement général des études](#)). Cette procédure peut également être activée par un membre du personnel qui estime avoir subi un préjudice de la part d'un étudiant.

Article 33. Les auditeurs libres ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Ils sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.

Article 34. L'étudiant qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite - pour la liste complète, voir <https://www.aviq.be/fr/liste-des-maladies-declaration-obligatoire-en-region-wallonne>) est tenu de le signaler immédiatement auprès de Michaël BOULVIN, Responsable du SIPPT, au 0490/57.13.34 ainsi qu'auprès du secrétariat de sa Faculté. Il communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.